

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.579 du 22 mars 2012

A. 202.495/XIII-6059

En cause :

1. **de BROUX** Eric,
 2. **DELFORGE** Pascale,
 3. **SPRINGUEL** Louis,
 4. **GOETHALS** Jean-Louis,
- ayant tous élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION
ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON,**
en abrégé "**I.B.W.**",
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 18 novembre 2011 par Eric de BROUX, Pascale DELFORGE, Louis SPRINGUEL et Jean-Louis GOETHALS en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 19 septembre 2011, délivrant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) I.B.W. un

permis unique pour construire et exploiter une station d'épuration de 4000 EH sur un bien sis à Genappe et Court-Saint-Etienne, avenue des Combattants, cadastré section C, n^{os} 13e et 14h et section H, n^{os} 624r et 624n;

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par laquelle la S.C.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. de LEMOS ESTEVES, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 7 janvier 2011, la S.C.R.L. I.B.W. introduit une demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires de 4000 EH sur un bien sis à Bousval et Court-Saint-Etienne, avenue des Combattants, cadastré section C, n^{os} 13e et 14h et section H, n^{os} 624r et 624n. A la demande est joint un "résumé non technique" établi par le demandeur de permis. Les parcelles sont situées en zone d'espaces verts au plan de secteur de Nivelles.

2. Le 7 février 2011, les fonctionnaires technique et délégué envoient leur décision attestant du caractère complet et recevable de la demande de permis unique.

3. Une enquête publique est organisée du 14 février au 3 mars 2011 sur le territoire des communes de Court-Saint-Etienne et de Genappe. Une seconde enquête est ensuite organisée du 14 au 28 mars 2011 à Court-Saint-Etienne. Plusieurs réclamations sont formulées (des lettres de réclamations individuelles et une lettre émanant du collectif pour l'assainissement raisonné des cours d'eau (CARCE)).

4. Le 9 mars 2011, le collège communal de Genappe remet un avis défavorable au projet.

5. Le 31 mars 2011, le collège communal de Court-Saint-Etienne remet également un avis défavorable.

6. Le 3 juin 2011, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis unique sollicité par les motifs suivants :

" [...]

Considérant que le site n° 5 est occupé par d'anciens bâtiments industriels; que ce site est implanté en zone blanche au plan de secteur; que ce site a fait l'objet d'une implantation pour une demande de permis d'urbanisme pour des logements; que cette demande a fait l'objet d'un refus de ma part;

Considérant que le site n° 5 est peu favorable à l'habitat; que, en effet, il est situé de manière excentrée par rapport aux noyaux d'habitat et peu desservi par les transports en commun;

Considérant que le site actuel est un chancre;

Considérant que l'activité industrielle a complètement disparu (bien qu'en zone blanche au plan de secteur);

Considérant que la conservation de l'affectation industrielle, à cet endroit, semble peu judicieuse; que, en effet, le site est de taille plutôt restreinte pour des activités demandées de nos jours; que ce site présente des difficultés d'accès à partir des grands axes routiers et qu'il est situé à proximité de zones destinées à l'habitation;

Considérant de surcroit que le site n° 5 est le plus éloigné des différents noyaux d'habitation;

Considérant que, pour les motivations émises ci-dessus, le site n° 5 est à privilégier;

Considérant dès lors qu'il y a une possibilité d'éviter de mordre dans la zone d'espace verts;

Considérant que le fonctionnaire délégué refuse la dérogation au plan de secteur;

[...]".

7. Le 27 juin 2011, la S.C.R.L. I.B.W. introduit un recours administratif auprès du Gouvernement wallon.

8. Le 17 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours décident de proroger de 30 jours le délai de transmission à l'autorité compétente du rapport de synthèse.

9. Le 29 août 2011, ceux-ci transmettent au ministre leur rapport de synthèse favorable à la délivrance du permis sollicité.

10. Le 19 septembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique "pour construire et exploiter une station d'épuration de 4000 EH dans un établissement situé avenue des combattants s/n à 1470 Genappe". Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 9 décembre 2011, la S.C.R.L. I.B.W., bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse fait valoir que Louis SPRINGUEL est domicilié au Luxembourg tout en prétendant être propriétaire d'un terrain proche du projet litigieux; que, selon elle, le requérant en question ne fournit aucune justification à cet égard et ne démontre pas, au surplus, un quelconque intérêt à agir; que la partie intervenante souligne également que Louis SPRINGUEL ne démontre pas qu'il réside dans l'habitation sise au numéro 183 de l'avenue des Combattants; qu'elle affirme que le requérant ne justifie pas de son intérêt à agir;

Considérant que, lors de l'audience, le conseil des requérants a présenté un certificat de propriété aux noms de Louis SPRINGUEL et de son épouse, concernant l'habitation précitée; que l'épouse et les deux fils de Louis SPRINGUEL sont inscrits à cette adresse; qu'il possède donc un intérêt à agir contre le projet litigieux; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 37 et 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du défaut de motivation adéquate et de la violation du principe de bonne administration; qu'ils rappellent en effet que le projet est situé en zone d'espaces verts et qu'il déroge donc au plan de secteur; que, dans une première branche, les requérants dénoncent "une atteinte radicale et injustifiable à la zone, s'agissant d'un aménagement qui constitue la

négarion même de la zone d'espaces verts, portant ainsi atteinte à l'essence même de la zone"; que, dans une deuxième branche, ils estiment que le recours à la règle dérogatoire est justifié par des considérations "soit étrangères à la nécessité de déroger au zonage, soit également applicables à d'autres sites voisins" et que pareille justification est inadéquate et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que, selon eux, l'obligation d'épuration des eaux de l'agglomération imposée par l'Union européenne, la conformité au plan d'assainissement par sous-bassin hydraulique (PASH), l'implantation en un point bas du territoire, la proximité des collecteurs auxquels le projet est relié et d'un cours d'eau, qui sont des impératifs avancés par l'acte litigieux, sont des critères pouvant être rencontrés par d'autres sites voisins, notamment le site n° 5; qu'ensuite, ils observent que l'implantation sur le site retenu, et donc le recours à la règle dérogatoire, est justifiée par le rejet d'autres sites alternatifs, aux motifs, concernant le site n° 5, que celui-ci nécessiterait des travaux de démolition et d'assainissement, et "compromettrait une autre urbanisation envisageable à cet endroit et moins coûteuse pour la collectivité"; qu'ils estiment ces motifs inadéquats dans la mesure où il est, selon eux, "précisément utile de revalider et d'assainir une zone constructible" et que "l'occupation d'une zone constructible ne peut constituer une motivation pertinente pour justifier une implantation en zone non constructible, plus particulièrement une zone d'espaces verts, sous peine de faire perdre à celle-ci tout son sens"; qu'enfin, dans une troisième branche, ils rappellent que l'application du plan de secteur doit rester la règle et que les dispositions dérogatoires doivent s'interpréter de manière restrictive; que dès lors, selon eux, la motivation doit refléter le caractère exceptionnel du recours à la règle dérogatoire en démontrant la nécessité d'y recourir; qu'ils affirment qu'en l'espèce cette justification du caractère exceptionnel du recours à la règle dérogatoire fait défaut;

Considérant que la partie adverse affirme que les requérants "ne démontrent pas en quoi, concrètement, en l'espèce, l'emploi de cette dérogation dénaturerait la zone" et que, s'il est fait recours à la règle dérogatoire, c'est bien parce que l'acte porte sur un projet non conforme à l'affectation de la zone; qu'elle prétend ensuite que la nécessité de déroger au zonage afin de réaliser le projet, démentie dans la deuxième branche du premier moyen, est démontrée par les motifs suivants :

- il s'agit de satisfaire un intérêt général impératif, en l'occurrence "traiter les eaux résiduelles de l'agglomération de Bousval et de hameaux situés le long de la Cala et du Ry de Pallandt";
- le projet se conforme au PASH;
- le projet répond à des contraintes matérielles incontournables : "en particulier l'implantation à un point bas du territoire concerné, le tracé des collecteurs d'eaux usées auxquels le projet est relié, ainsi que la nécessité d'implantation à proximité d'un cours d'eau, la Dyle en l'occurrence";

- la nécessité environnementale correspond à des obligations imposées par l'Union européenne (amélioration de la qualité de l'eau de la Dyle);

que, s'agissant de la troisième branche, elle cite l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011, VAN LAER, pour affirmer que l'article 127, § 3, du CWATUPE ne requiert pas que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel;

Considérant que la partie intervenante estime, en réponse à la première branche, que "les prescriptions du plan de secteur conserveront une portée significative puisque le projet autorisé par l'acte attaqué ne remet pas en cause la zone d'espaces verts dans laquelle il s'implante" et que l'impact paysager du projet sur la zone sera limité; qu'elle avance ensuite, en réponse à la deuxième branche, que la partie adverse a bien pris en compte les sites alternatifs, notamment le site n° 5, en examinant leurs avantages et inconvénients; que, selon elle, "le choix du site retenu repose notamment sur le fait que le nombre d'habitations situées dans un rayon de 50 mètres autour des installations est de 2 (il est de 4 pour le site n° 5), qu'il existe un rideau végétal et que l'accès routier aux installations sera également plus aisé et moins dangereux" et que, par conséquent, "les motifs de l'acte attaqué qui justifient la nécessité de s'écarter du plan de secteur reposent donc sur les résultats d'une évaluation appropriée de l'opportunité du projet sur le site envisagé par le demandeur"; qu'elle corrobore les affirmations de la partie adverse quant à la troisième branche, en ce que l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert la démonstration du caractère nécessaire de la dérogation mais pas de son caractère exceptionnel; qu'elle cite les motifs de l'acte attaqué justifiant, selon elle, que le projet respecte les lignes de force du paysage et s'intègre dans "son cadre environnant";

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, que le site d'implantation du projet litigieux est affecté en zone d'espaces verts au plan de secteur;

Considérant que l'article 37 du CWATUPE définit comme suit la zone d'espaces verts :

- " La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.
Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles";

Considérant que l'implantation d'une station d'épuration en zone d'espaces verts n'est pas conforme à l'affectation de la zone;

Considérant, toutefois, que l'article 127, § 3, du CWATUPE permet de déroger aux prescriptions d'un plan d'aménagement, moyennant le respect des conditions qu'il édicte; qu'il est rédigé comme suit :

" § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que la faculté de s'écarter du plan de secteur n'est pas discrétionnaire; qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 87/2007, du 20 juin 2007, que les permis délivrés sur la base de cet article 127, § 3, sont des "permis dérogatoires au plan de secteur" (motifs B.7.3.2. et B.9.1.); que la Cour a observé aussi que "à la différence de l'article 114 du CWATUP qui s'appliquait aux dérogations au plan de secteur prévues par les articles 110bis, 111 et 112 précités du CWATUP, cette disposition ne précise pas que les dérogations au plan de secteur qu'elle autorise ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel (Doc. parl., Parlement wallon, 2004-2005, n° 208/1, p. 3)" (motif B.9.1.), mais qu'elle a néanmoins conclu que le "principe" demeurerait que le plan de secteur était applicable et que des "dispositions dérogatoires doivent du reste toujours s'interpréter de manière restrictive et leur application doit être dûment motivée" (motif B.9.3.);

Considérant que, dès lors, l'autorité qui veut faire application de l'article 127, § 3, du CWATUPE doit d'abord chercher à appliquer le plan d'aménagement ou le règlement communal d'urbanisme, ce qui demeure le principe, et donner ensuite les motifs de bon aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan ou le règlement communal d'urbanisme; qu'il faut, en outre, que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturation du plan ou du règlement communal d'urbanisme, c'est-à-dire qu'il conserve, après la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application; qu'il ne suffit pas de justifier la dérogation par le fait que le projet respecte ou recompose les lignes de force du paysage; qu'en effet, la décision de déroger requiert d'abord de l'autorité un exposé et une appréciation des raisons de ne pas appliquer le plan ou le règlement communal d'urbanisme;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation du bon aménagement des lieux à celle qui fut portée par l'autorité chargée de la délivrance du permis; qu'il ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste; que l'erreur manifeste d'appréciation est une erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise;

Considérant qu'en l'espèce, le moyen ne critique pas la dérogation au plan de secteur au regard de la condition relative à l'intégration paysagère ou de la justification de celle-ci; qu'il critique, en revanche, l'absence de motivation de la décision de ne pas appliquer le plan de secteur pour la réalisation du projet litigieux;

Considérant que les requérants soutiennent que la dérogation porterait une atteinte radicale à l'essence de la zone d'espaces verts du seul fait qu'elle autorise des constructions dans une zone par définition non constructible; qu'ils n'avancent pas d'autres éléments pour démontrer la dénaturation du zonage du plan de secteur qu'ils allèguent; que le seul fait d'implanter des constructions dans une zone d'espaces verts ne peut être considéré comme une atteinte significative à l'affectation de la zone, d'autant, dans le cas d'espèce, que le projet prévoit des aménagements pour améliorer l'intégration paysagère de ces constructions dans la zone, notamment que "la surface carrossable sera réduite au strict minimum, de façon à ce qu'il reste le plus vert possible; que des plantations d'essences indigènes seront réalisées sur le pourtour du site, de façon à optimiser l'intégration du projet dans le cadre environnant; que l'architecture se veut simple, contemporaine, mais cadrant avec la typologie du bâti traditionnel"; qu'enfin, l'affirmation selon laquelle la réalisation d'une station d'épuration serait totalement contraire aux objectifs poursuivis par la zone d'espaces verts, que sont "la protection et la régénération du milieu naturel", n'est pas autrement étayée;

Considérant ensuite qu'il est fait grief à l'acte litigieux de ne pas démontrer la nécessité de recourir à la disposition dérogatoire prévue à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant, à cet égard, que l'acte est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le recours à la règle dérogatoire se justifie en l'espèce du fait que la station d'épuration dont l'objet a pour but de traiter les eaux résiduaires de l'agglomération principale de Bousval et de hameaux situés le long de la Cala et du Ry de Pallandt; que le projet est conforme au PASH; que le permis d'urbanisme relatif aux deux collecteurs prévus au PASH a été octroyé le 15 février 2011; que l'implantation d'un tel projet répond à des contraintes techniques qui sont en particulier l'implantation à un point bas du territoire concerné, le tracé des collecteurs d'eaux usées auxquels le collecteur est relié, ainsi que la nécessité d'implantation à proximité d'un cours d'eau, la Dyle en l'occurrence; que la station d'épuration en question permettra d'améliorer significativement la qualité de l'eau de la Dyle, ce qui est une nécessité environnementale et répond aux obligations imposées par l'Union européenne;

Considérant par ailleurs que la demanderesse a envisagé tant des solutions techniques alternatives que des sites alternatifs; que le principe de la construction d'une station d'épuration a été retenu sur le plan technique; que 4 sites alternatifs ont été analysés, à savoir les sites dits «CMDH», n^{os} 2 et 3, le site arrière des étangs

« Domaine de la Calla », n° 4, et la friche industrielle « BRCAI », n° 5; que le propriétaire des sites n°s 2 et 3 n'est pas défavorable au projet, pour autant qu'il puisse étendre ses activités dans la zone d'espaces verts, ce qui est contraire au plan de secteur et n'est dès lors pas envisageable; que ces sites imposent le franchissement d'un cours d'eau et présentent un dénivelé de plus d'un mètre de hauteur par rapport à l'accès; que le site n° 4 est situé en zone humide, en zone de parc au plan de secteur et en recul par rapport à la voirie, ce qui génère un problème d'accès; que le site n° 5 n'est pas adapté au projet du fait qu'il comporte des remblais de déchets inertes, des bâtiments à démolir, ainsi que leurs fondations, ce qui engendre un impact écologique accru du chantier, du fait entre autres du charroi lié à l'évacuation de ces remblais, et un surcoût que la demanderesse estime à environ 500.000,00€; que la mise en œuvre du projet compromettrait une autre urbanisation envisageable à cet endroit et moins coûteuse pour la collectivité, et enfin, que 3 à 4 riverains se trouvent dans un rayon de 50 mètres du site; que les critères déterminants pour le choix du site retenu sont, selon la demanderesse, le fait que le site ne nécessite pas de travaux lourds pour la réalisation de l'accès, qu'il ne présente pas de problèmes de pollution ou de stabilité du sol, que le projet ne grève pas d'activité économique existante ou potentielle et que peu de riverains se trouvent dans un rayon de 50 mètres; qu'au vu de ces critères et des caractéristiques des 5 sites analysés, c'est le site retenu qui représente l'alternative la plus favorable; qu'en effet, ce site est aisément accessible à partir de la rue des Combattants, les essais de sol ne démontrent aucune pollution, aucune autre activité économique n'y est envisageable et seules 2 habitations se trouvent dans un rayon de 50 mètres;

[...]"

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation, soit celle que ne commettrait pas une autorité normalement prudente et diligente;

Considérant, d'abord, qu'il n'est ni contestable, ni contesté, que, comme l'affirme l'arrêté attaqué, la réalisation d'une station d'épuration dans les environs du site retenu par l'acte attaqué, aux abords de la Dyle, est nécessaire afin de traiter les eaux usées de l'agglomération principale de Bousval et de hameaux situés le long de la Cala et du Ry de Pallandt; que cet objectif découle d'obligations imposées par une directive de l'Union européenne; que l'implantation de la station d'épuration dans un point bas, à proximité de collecteurs d'eaux usées et d'un cours d'eau, est justifiée par des impératifs techniques;

Considérant que, compte tenu de ces contraintes, l'arrêté attaqué a examiné les sites d'implantations possibles; que la motivation de l'acte, qu'appuie le dossier administratif, notamment le résumé non technique et le rapport de synthèse rendu sur recours, fait apparaître les raisons pour lesquelles le site choisi pour accueillir le projet a été préféré à d'autres; que des alternatives à l'implantation retenue pour le projet ont été examinées; que l'autorité a décidé de retenir le site du projet litigieux et d'écarter les autres sites d'implantations possibles sur la base de différents critères et d'une analyse des avantages et inconvénients de chacun, en

opérant une mise en balance des intérêts en cause qui relève de son appréciation discrétionnaire;

Considérant que les requérants critiquent le choix du site principalement en rapport avec le site n° 5 qui aurait dû, selon eux, être préféré; qu'à cet égard l'arrêté attaqué relève le surcoût qu'entraînerait la réalisation du projet sur le site alternatif avancé par les requérants en raison de son passé industriel; que l'acte attaqué, appuyé par le rapport de synthèse rendu sur recours, dément les affirmations de la décision prise en première instance quant à l'inopportunité d'une affectation du site n° 5 à une fonction résidentielle; qu'il ressort du résumé non technique et de la motivation de l'acte attaqué que l'autorité y privilégie au contraire une urbanisation de ce type, parce qu'elle occasionnerait des travaux de moindre ampleur et le financement des travaux d'assainissement incomberait à un promoteur privé et non à la collectivité; que, par ailleurs, l'acte attaqué précise que le site retenu présente les avantages d'être aisément accessible et de ne pas requérir de travaux lourds pour la réalisation du projet, atténuant ainsi les aléas découlant du chantier et l'impact des travaux sur le cadre environnant, notamment le cadre de vie des riverains; que l'arrêté attaqué relève aussi que le site alternatif exposerait davantage de riverains aux nuisances du projet que le site retenu; que, dès lors, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que l'autorité a pu estimer préférable d'y envisager une autre urbanisation;

Considérant qu'il ressort ainsi de l'ensemble de ces motifs que l'autorité a justifié à suffisance la nécessité de déroger au plan de secteur à l'endroit considéré; que les requérants ne prouvent pas que l'autorité aurait commis sur ce point une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la dérogation paraît donc adéquatement motivée au regard de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'ils affirment que l'acte litigieux ne répond pas à certaines objections fondamentales formulées tant par l'autorité de premier ressort ayant refusé le permis, que par les réclamants au cours de l'enquête publique; qu'ils résument les critiques formulées à titre de réclamations comme suit :

- la destruction d'une zone verte;
- les importantes nuisances olfactives et sonores engendrées pour l'habitation voisine;
- l'abaissement de la nappe et donc les implications sur les étangs et la stabilité des habitations à proximité;

- l'existence d'autres sites possibles et mieux adaptés, à proximité, dont un plus en aval sur la parcelle cadastrée C, n^{os} 8t2 et 5/2p, dont les avantages seraient la disparition d'un chancre industriel, un fonçage plus direct du collecteur prévu et moins de dérangements pour les riverains, et un collecteur plus court donc moins cher;

Considérant que la partie adverse affirme que l'autorité de recours ne doit pas motiver sa décision au regard de la décision de première instance puisqu'elle est saisie d'un recours en réformation de cette décision; que, selon elle, la motivation de l'acte doit permettre de trouver les motifs propres à asseoir la décision qui est prise mais ne doit pas répondre à chacune des réclamations; qu'elle fait valoir que l'acte expose les raisons ayant conduit l'autorité à retenir ce site plutôt qu'un autre et envisage les impacts environnementaux du projet litigieux, en faisant référence, concernant les nuisances olfactives, à l'avis donné par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), et concernant les nuisances sonores, aux conditions générales, notamment en matières de bruit, auxquelles le projet sera soumis et auxquelles les parties requérantes ne font aucun reproche;

Considérant que la partie intervenante affirme que l'acte ne doit pas répondre individuellement aux réclamants mais que ceux-ci doivent y trouver les raisons justifiant que le projet a tout de même été retenu; qu'elle estime que l'acte répond aux motifs de refus avancés par l'autorité de première instance en justifiant les raisons pour lesquelles le site litigieux a été retenu et que l'acte comporte également les réponses aux objections émises par les réclamants;

Considérant d'abord que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son élaboration; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations;

Considérant, en l'espèce, que les fonctionnaires technique et délégué ont refusé la délivrance du permis litigieux en première instance aux motifs qu'un site alternatif (site n° 5) se prêterait mieux au projet, lequel site ne conviendrait ni à la réalisation de logements, ni à une affectation industrielle; que cette appréciation ne lie pas l'autorité saisie sur recours; que l'autorité de recours a estimé au contraire que "la mise en œuvre du projet [sur le site n° 5] compromettrait une autre urbanisation envisageable à cet endroit et moins coûteuse pour la collectivité"; que l'acte attaqué expose les autres motifs sur lesquels il se base pour écarter ce site alternatif; que ces motifs sont également les raisons invoquées par l'autorité pour justifier la réalisation du projet sur le site retenu et la nécessité de déroger au plan de secteur; que ces éléments ont déjà été analysés lors de l'examen du premier moyen;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les considérations sur lesquelles s'est fondée la décision de l'autorité pour écarter certaines réclamations recueillies lors de l'enquête publique; que s'agissant des objections tenant à la destruction de la zone verte, l'acte litigieux cherche à améliorer l'intégration du projet à la zone par l'imposition d'aménagements divers, notamment les plantations d'essences indigènes et l'adoption d'une architecture "simple, contemporaine, mais cadrant avec la typologie du bâti traditionnel"; qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives pour le voisinage, l'acte fait référence à l'avis conditionnel de l'AWAC et prévoit des conditions afin de limiter ces nuisances; que l'acte affirme que "le site [...] ne présente pas de problème de pollution ou de stabilité du sol"; que, de la même manière, les requérants n'étaient pas leurs allégations quant aux risques liés à l'instabilité du sol; qu'à l'égard de ces réclamations, l'acte expose donc à suffisance les raisons pour lesquelles la décision passe outre ces observations;

Considérant, toutefois, qu'au cours de l'enquête publique, Pascale DELFORGE, dont l'habitation se trouve à environ 35 mètres du site de la future station d'épuration, a formulé une réclamation, concernant le risque de nuisances sonores qu'elle redoute, de la manière suivante :

" Un dégrillage se fait régulièrement, le va-et-vient de camion, etc.
C'est Monsieur HARDY qui lui-même [a] parlé de ce dégrillage qui immanquablement m'empêchera de dormir la fenêtre ouverte et de jouir du havre de paix que j'espérai[s].
Je ne parle pas du bruit des différents moteurs qui une fois la nuit tombé[e] se remarqueront davantage";

Considérant que ces observations paraissent pertinentes au regard du dossier administratif et du résumé non technique, celui-ci reconnaissant que la station occasionnera une production de bruit, alors que Pascale DELFORGE pouvait raisonnablement aspirer à la quiétude en raison de sa proximité immédiate avec une zone d'espaces verts;

Considérant qu'à ce sujet, l'acte se borne à affirmer ce qui suit :

" Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la qualité des eaux rejetées et l'émission d'odeurs;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

[...]

Considérant que, pour le surplus, le projet n'est pas susceptible de susciter des nuisances significatives;

[...]";

Considérant que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a décidé de passer outre les observations de Pascale DELFORGE; que ni l'acte attaqué, ni le résumé non technique, ni l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ne permettent de démentir les craintes de la requérante et d'affirmer à suffisance que les nuisances sonores redoutées ne seront pas significatives;

Considérant, dès lors, que l'acte attaqué ne répond pas adéquatement aux objections émises au cours de la procédure de délivrance du permis attaqué;

Considérant que, dans cette mesure, le second moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants allèguent des préjudices visuels, sonores, olfactifs et liés à la stabilité du sol; que Pascale DELFORGE subirait, étant donné la proximité du projet litigieux avec sa maison d'habitation (environ 35 mètres), des nuisances sonores, olfactives et visuelles engendrées par l'exploitation du projet litigieux et du transit de "marchandises" occasionné; que Louis SPRINGUEL et Jean-Louis GOETHALS auraient à souffrir de nuisances olfactives du fait de la position de leur habitation sous les vents dominants venant de la station, d'un risque de tassement des sols, lié au pompage pour la réalisation du collecteur alimentant la station, entraînant un risque pour la stabilité de leur habitation réalisée sans fondation, du fait que les terrains environnants sont constitués d'étangs et de terres imbibées d'eau; que les requérants estiment en outre que le projet entraînerait une atteinte grave à la sécurité juridique découlant des prescriptions d'urbanisme, du fait que les propriétés de Pascale DELFORGE et Eric de BROUX, côtoyant une zone d'espaces verts calme et verdoyante, deviendraient voisins d'installations d'envergure; que les requérants soutiennent enfin que le préjudice lié à la réalisation de constructions ou aménagements irréguliers est difficilement réparable au vu des aléas inhérents à la

démolition de ces réalisations et du fait que cette démolition ne réparerait pas de manière totalement adéquate le préjudice subi; qu'en outre, selon eux, le risque de tassement des sols et de production d'odeurs désagréables sont irréparables;

Considérant que la partie adverse considère que les requérants ne démontrent pas à suffisance le risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle affirme que le préjudice visuel allégué n'est pas étayé et que les requérants n'ont pas tenu compte du considérant de l'acte attaqué relatif à cette question ni des conditions imposées à la partie adverse pour la réalisation du projet afin d'optimiser l'intégration paysagère du projet et de limiter son impact; qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives, la partie adverse dénonce, de même, l'absence de prise en considération des conditions particulières tendant à diminuer leur impact sur le voisinage et le fait que les requérants n'ont pas critiqué l'avis de l'AWAC sur cette question; qu'elle reproche en définitive aux requérants de ne pas avoir démontré in concreto les risques de préjudices liés au bruit, aux odeurs et au tassement des sols;

Considérant que l'intervenante fait valoir que l'acte attaqué prend des mesures afin de garantir une correcte intégration du projet au cadre environnant et de limiter le préjudice visuel; qu'elle avance que les nuisances olfactives seront neutralisées, ou à tout le moins limitées, par des mesures particulières prises à cet égard et que les nuisances sonores ne sont pas établies; qu'elle relève aussi que l'augmentation de circulation occasionnée sera négligeable (maximum 1,9 par jour selon l'acte attaqué); qu'elle affirme que l'atteinte à la sécurité juridique n'est pas fondée dès lors que la procédure permettant de déroger au zonage est légalement prévue et que des mesures ont été prises pour atténuer l'atteinte à l'affectation principale de la zone (écran végétal); qu'elle ajoute que le risque d'affaissement du terrain engendré par les travaux pour la réalisation d'un collecteur a été pris en compte dans le résumé non technique et sera suivi et réparé le cas échéant;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que :

- " La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la requête unique doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête unique, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant, en l'espèce, quant au risque de préjudice visuel allégué par Pascale DELFORGE, qu'au vu des photos jointes à la requête, cette dernière ne jouit pas pour l'instant d'un point de vue particulièrement remarquable sur la parcelle voisine; que, toutefois, cela ne justifie pas que la situation soit détériorée par l'implantation d'une installation d'une telle importance et à une distance aussi courte de son lieu d'habitation; que, cependant, des mesures ont été prévues pour atténuer l'impact du projet sur le cadre environnant, notamment son impact visuel vis-à-vis de l'habitation de Pascale DELFORGE, entre autres par des plantations d'essences indigènes sur le pourtour du site afin de renforcer l'écran de verdure l'entourant; que la requérante ne démontre pas que ces mesures seraient insuffisantes à prévenir le risque de préjudice visuel grave;

Considérant, concernant les nuisances olfactives, que l'AWAC a remis un avis favorable conditionnel sur le projet, au vu notamment du traitement prévu des odeurs; que ces mesures devraient limiter les nuisances pour le voisinage, l'avis précisant ce qui suit :

- " Lors de l'exploitation des installations, les odeurs reconnaissables détectées directement par un panel de nez calibrés et formés, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépassent pas la SU pour le percentile 98 (ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant de l'exploitation plus de 2% du temps d'une année). L'odeur ressentie doit être caractéristique de l'odeur émise par les installations";

que les requérants ne démentent pas ces affirmations et se limitent à évoquer les "nuisances olfactives quasi permanentes inhérentes à l'exploitation d'une station d'épuration", ce qui ne permet pas d'établir à suffisance la gravité des nuisances olfactives qu'engendrerait la station; que ce risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi à suffisance;

Considérant, quant au risque d'atteinte à la sécurité juridique, que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, précité, des lois coordonnées sur la Conseil d'Etat, prévoit deux conditions pour que la suspension de l'exécution d'un acte administratif puisse être ordonnée; qu'en principe, la justification d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne peut se déduire seulement de l'existence d'un moyen sérieux; qu'il s'agit de deux conditions bien distinctes et qu'il appartient aux requérants de justifier in concreto le risque de préjudice; qu'en l'occurrence, les requérants n'exposent pas en quoi l'atteinte grave à la sécurité juridique vantée résultant de l'octroi d'une dérogation illégale serait in concreto susceptible de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, s'agissant des risques de tassement des sols, que les requérants estiment que les travaux de réalisation du collecteur pourraient entraîner une perte de stabilité des habitations de Louis SPRINGUEL et Jean-Louis GOETHALS; qu'ils ne précisent pas en quoi ces craintes seraient fondées; que le résumé non technique prévoit que "les travaux en profondeur ayant un impact possible sur la stabilité des ouvrages à construire et des habitations proches sont soumis à la société SECO, bureau de contrôle technique pour la construction d'ouvrages de génie civil. SECO décide notamment en début de chantier des habitations et ouvrages proches devant faire l'objet d'un état des lieux complet"; que les requérants ne démontrent pas que ces mesures seraient insuffisantes à prévenir un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, enfin, que la deuxième requérante évoque un risque de nuisances sonores lié à l'exploitation du projet litigieux; qu'elle précise à cet égard que l'exploitation de la station impliquera des allées et venues de camions d'évacuation de boues d'épuration"; qu'en ce qui concerne l'augmentation de circulation prévue, de l'ordre de 2 véhicules par jour, elle sera négligeable compte tenu du volume du transit actuel sur la chaussée; qu'elle n'étaye pas autrement les nuisances sonores qu'elle subirait;

Considérant, dès lors, que les requérants ne démontrent pas à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.B.W. est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.